



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2026/196 - CAB du 13/02/2026
portant interdiction temporaire de l'accès aux berges et à la navigation individuelle ou collective des
embarcations de loisir sur l'Yerres, le Grand Morin et le Petit Morin**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2 et L.742-2 et R.311-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 28 novembre 2025 par lequel Mme Céline PLATEL est nommée sous-préète, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°26/BC/001 donnant délégation de signature à Madame Céline PLATEL directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT le passage en vigilance orange pour des crues sur l'Yerres, le Grand Morin, le Petit Morin ;

CONSIDÉRANT les précipitations importantes prévues jusqu'au 15 février 2026 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation rapide des débits des cours d'eau et les risques de débordement :

CONSIDÉRANT les conditions de sécurité pour la pratique de la navigation individuelle ou collective des embarcations de loisir ;

CONSIDÉRANT le risque majeur de chute d'arbres et d'instabilité des berges en raison des sols détrempeés ;

CONSIDÉRANT le risque pour la sécurité des promeneurs ou des usagers des berges ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens; que les mesures édictées temporairement par le présent arrêté répondent à ces objectifs;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès aux berges de l'Yerres, du Grand Morin et du Petit Morin est interdite, à l'exception des services de police et de gendarmerie, de secours, des communes, des communautés d'agglomération et des entreprises mandatées pour des opérations de sécurisation ;

ARTICLE 2 : La navigation des barques ou des embarcations assimilées de loisirs est interdite à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 février 2025 minuit sur l'Yerres, le Grand Morin et le Petit Morin.

ARTICLE 3 : Toute violation de l'interdiction édictée du présent arrêté sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, Madame le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne et les maires des communes des bassins de l'Yerres, du Grand Morin et du Petit Morin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Meaux et Melun.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet



Céline PLATEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex;

un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08;

un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet)